



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0020
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0020 relative au projet d'aménagement d'habitats, de commerces et de bureaux dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Portes du Loiret, à Saran (45), reçue le 04 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale produit pour la ZAC des « Portes du Loiret Sud » sur la commune de Saran, en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un ensemble immobilier sur un terrain d'assiette de 10 349 mètres carrés (m²) en vue de créer environ 7 600 m² de surface de plancher à usage de logements, environ 1 000 m² de surface de plancher pour les commerces et de l'ordre de 2 000 m² de surface de plancher pour les bureaux, au lieu-dit « La Justice et la Pensier » sur la commune de Saran ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet situé sur un terrain en friche et remanié, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Considérant que le projet fait partie de la ZAC des Portes du Loiret sud, qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sus-visé ;

- Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saran, approuvé le 21 décembre 2017, traduits par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « la ZAC de l'Aérodrome » permettent la création du projet d'aménagement en zone AUD (zone à destination d'habitation) ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisance ;
- Considérant que le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui ont été examinées dans le cadre de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'habitats, de commerces et de bureaux dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Portes du Loiret, à Saran (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d' évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

